

ARRETE MUNICIPAL N° 2019-83

Objet : Réglementation générale pour les microsites et city Park de la commune de Gleizé

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la commune de Gleizé
(Rhône),

- **Vu** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux
- **Vu** l'arrêté municipal du 23 mai 2005,
- **Vu** les articles L211-1 et suivants du code rural,
- **Vu** le code civil et ses articles 1382 et suivants,
- **Vu** l'article 610-5 du code pénal,
- **Vu** l'arrêté n° 2019-82 précisant la réglementation générale pour les parcs et jardins, espaces verts de plein air, squares de la Ville de Gleizé,

Considérant la nécessité de prévoir les règles de fréquentation des espaces publics aménagés sur la commune et notamment pour assurer la sécurité, l'hygiène et la tranquillité sur les microsites, installations sportives et aires collectives de jeux avec des aménagements sportifs et de loisirs spécifiques,

Le présent arrêté précise les règles qui s'appliquent à tous les usagers des installations sportives et de loisirs et microsite du chemin des Grands Moulins, de l'impasse Laurent Bonnevey, de Chervinges, des Pierres Bleues, de Montcalm, du skate parc du Bois Doré, sans préjudice des règles définies dans l'arrêté général visé ci-dessus.

ARRETONS

Article 1 : Les écoles sont prioritaires pendant le temps scolaire.

Article 2 : Les usagers doivent respecter les conditions d'accès aux équipements et notamment les prescriptions d'âge.

Article 3 : Il est interdit de modifier, rajouter même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures ou de matériel non adaptés ou hors normes.

Article 4 : Il est interdit de porter des chaussures à crampons et tout véhicule à roue motorisée ou non ne peuvent accéder dans l'enceinte des terrains délimités

Article 5 : L'enceinte est formellement interdite à tout animal même tenu en laisse.

Article 6 : Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMIS A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.
- Monsieur le Commissaire de police de Villefranche-sur-Saône.
- Police Municipale de Gleizé

Fait à Gleizé, le 04 mars 2019



Ghislain de Longevialle
Maire